



N° 230519

Date d'affichage : 11 MAI 2023

Retrait et accord d'un Permis  
de Construire  
Décision prise par le maire au nom de la  
commune



Description de la demande	Références et caractéristiques
Demandeur : SARL BACCHUS Philippe SERGENTI  Adresse : GN 10 Port de Plaisance 06310 Beaulieu-sur-Mer	n° PC 06011 22 S0007  Date de réception : 29/04/2022 Complété le : 28/07/2022
Objet : Création d'une pergola bioclimatique harmonisée avec les autres alvéoles, aménagement d'une terrasse extérieure, modifications intérieures  Lieu : Port de Plaisance Concession Métropole alvéoles 81 à 82  Cadastre : AC0176	Surface de plancher : 37,72m <sup>2</sup>  Destination : Commerce et activités de service

LE MAIRE DE LA COMMUNE : BEAULIEU-SUR-MER

VU le dossier de la demande ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;

VU les documents portés à la connaissance du maire en novembre 2017 concernant le risque de submersion marine sur la commune Beaulieu-sur-Mer la localisation du projet dans le transect zone portuaire (niveaux marins 1,29 - - 1,69) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'implanter le niveau de plancher de la nouvelle installation au-dessus de la cote de submersion (+1,29m NGF) en application des articles R.111-2 du code de l'urbanisme et 3.3'B du Cahier des recommandations du PAC submersion marine ;

VU le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 6 octobre 2022 ;

VU le permis d'aménager n° PA 06011 22 S0001 accordé le 24/10/2022 à la métropole Nice Côte d'Azur représentée par M. Christian ESTROSI ;

CONSIDERANT que le présent permis de construire porte à la fois la construction d'une pergola et sur des démolitions ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS des Alpes-Maritimes consultée le 21/07/2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la DDTM, délégation à la Mer et au Littoral – Pole Gestion du Domaine Public Maritime consultée le 21/07/2022 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du 21/07/2022 de la Métropole Nice Côte d'Azur, direction des Ports ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du 13/09/2022 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU la localisation du projet dans le périmètre du site classé par acte du 30 juin 1972 ;

VU les dispositions de l'article R.425-17 du code de l'urbanisme qui énoncent que : « Lorsque le projet est situé dans un site classé, la décision prise sur la demande de permis ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement. Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites » ;

PC 06011 22 S0007



VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 28/09/2022 ;

VU l'autorisation de travaux en site classé du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires avec réserve du 15/11/2022 qui autorise « les travaux envisagés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Une bande de 1,5m sera réservée à la plantation d'arbres de hautes tiges ;
- D'autres sujets seront implantés sur les terrasses afin de favoriser une bio-climatisation efficace. » ;

CONSIDERANT dès lors que l'autorisation d'urbanisme n'est délivrée que sous réserve de la prescription émise par le Ministre de la transition écologique et solidaire, et à laquelle le demandeur doit se conformer ;

VU la décision implicite de rejet en date du 28/03/2023 du permis de construire n° PC 06011 22 S0007 pour la création d'une pergola bioclimatique harmonisée avec les autres alvéoles, l'aménagement d'une terrasse extérieure et des modifications intérieures intervenue en l'absence de décision exprès au terme du délai d'instruction de 8 mois (Article R.424-2 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revenir sur cette décision ;

## ARRETE

### Article 1 :

La décision de rejet implicite du permis de construire intervenue le 28/03/2023 est retirée.

### Article 2 :

Le permis est accordé.

### Article 3 :

Les démolitions prévues sont autorisées.

### Article 4 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter les prescriptions émises dans l'avis de la Métropole NCA direction des Ports du 21/07/2022 dont copie de l'avis ci-jointe ;
- Respecter les prescriptions émises lors de la sous-commission départementale d'accessibilité du 13/09/2022 dont copie de l'avis ci-jointe ;
- Respecter les prescriptions du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoire émises dans son avis du 15/11/2022 dont copie ci-jointe à savoir :
  - o Une bande de 1,5m sera réservée à la plantation d'arbres de hautes tiges ;
  - o D'autres sujet seront plantés au niveau des terrasses ;
- Le plancher des nouvelles installations sera positionné au-dessus de la cote de submersion : +1,29m NGF, et ce, dans le respect des autres législations ;

### Article 5 :

La contribution suivante est mise à la charge du bénéficiaire :

Les taxes relevant de la compétence des services de l'Etat seront notifiées directement par ceux-ci.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 02\_05\_2023

Fait à BEAULIEU-SUR-MER, le 11 MAI 2023



Le Maire

Roger Roux





### L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

**Caractère exécutoire de la décision :** Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un **Permis de Démolir**, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :** Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Ouverture du chantier :** Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Conformité :** A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408\*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

**Avertissement :** Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Assurance :** Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.



Monsieur Florent DALMASSO  
Chef de Pôle d'Instruction Métropolitain  
DGAALM  
Direction Aménagement et Urbanisme  
Service des Autorisations d'urbanisme et  
des Permis de Construire  
5/7, Place De Gaulle  
06364 NICE CEDEX 04

Nice, le 21 juillet 2022

**OBJET :** Port de Beaulieu Plaisance  
Commune de Beaulieu-sur-Mer  
Avis sur PC 06011 22 S 0007 déposé par Le Glacier du Port

Monsieur le Chef de Pôle,

Dans le cadre de l'instruction du dossier dont les références sont visées en objet, vous avez demandé de vous faire parvenir notre avis conformément au Code de l'Urbanisme.

Je vous précise que mes services émettent un avis favorable sur la demande présentée.

Toutefois, il convient de rappeler au pétitionnaire qu'il devra se conformer à ses obligations administratives, financières et techniques reprises dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Chef de Pôle, à l'assurance de mes salutations distinguées.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Activités Portuaires et  
Maritimes,**

**Arnaud BONNIN**

Copie : Mairie de Beaulieu sur Mer - Service Urbanisme





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle Paysage Accessibilité

Dossier suivi par : M.CALZATO

Tél: 04 93 72 72 21

Courriel : francois.calzato@alpes-maritimes.gouv.fr



**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous -Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 13 septembre 2022

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R\*133-1 à R\*133-15 ;
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;





- Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entre tien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiale ;
- Dispositions générales de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 pour l'organisation des commissions dématérialisées, (valide le principe de tenues de commissions dématérialisées et favorise les dispositifs d'expression des membres) ;





DOSSIER N° AT 006 011 22 S 0007  
N° urbanisme : PC 006 011 22 S 0007

**Commune : BEAULIEU SUR MER**

**Demandeur : BACCHUS représenté(e) par M SERGENTI Philippe**

**Adresse du demandeur : GN 10 PORT DE PLAISANCE 06310 BEAULIEU SUR MER**

**Nom établissement : LE BACCHUS**

**Adresse des travaux : GN 10 PORT DE PLAISANCE 06310 BEAULIEU SUR MER**

**Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5**

**Nature des travaux :**

réhabilitation

création de volumes

**Demande de dérogation : non**

## **MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : FAVORABLE**

La commission rappelle que dans ce dossier, la métropole a à sa charge, dans le cadre d'un permis d'aménager, l'accessibilité de la partie haute des terrasses du port, chaque exploitant devra s'assurer que cette accessibilité soit présente et que les prestations du haut soient les mêmes que celles du bas, notamment au niveau des sanitaires adaptés PMR.

## **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **Prescriptions:**

**La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.**





**Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017 :**

- S'assurer que les sanitaires accessibles respectent les caractéristiques réglementaires, notamment :

- un espace d'usage, en dehors du débattement de porte, de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- à l'intérieur ou à l'extérieur situé devant ou à proximité de la porte, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un diamètre de 1,50 m ;
- les divers équipements tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains à une hauteur située entre 0,90 m et 1,30 m du sol ;
- un dispositif permettant de refermer la porte ;
- un lave-mains à l'intérieur du WC accessible, situé à une hauteur maximale de 0,85 m du sol ;
- la surface d'assise du WC accessible à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus ;
- une barre latérale à côté de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol permettant le transfert vers la cuvette et apportant une aide au relevage.

**Rajouter un lave-mains à l'intérieur du sanitaire adapté PMR et prévoir l'aire de retournement d'1,50m à l'intérieur du sanitaire.**

**Articles R 165 - 3 du code de la construction et de l'habitation :**

- Fournir à l'achèvement des travaux soumis au permis de construire un document attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation peut être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

**Articles R 164 - 6 du code de la construction et de l'habitation :**

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Le registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Les modalités de mise en œuvre du registre sont précisées par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

\*\*\*\*\*





## AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A Nice, le mardi 13 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Pour le directeur et par subdélégation  
Le président de la commission

Christophe Juncker

Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : [www.acceslibre.beta.gouv.fr](http://www.acceslibre.beta.gouv.fr)"



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie  
Bureau des sites et espaces protégés

Nos réf. : 892 221115

Vos réf. : courrier DREAL du 08/11/2022

Affaire suivie par : Bertrand Hervier

Bertrand.hervier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 32 43



Paris, le

**Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires**

à

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

**Objet : BEAULIEU-SUR-MER** – site classé du DPM du Cap Ferrat  
Aménagement Restaurant **Le Bacchus**  
**PJ** : une décision administrative

Par courrier visé en référence, la DREAL m'a transmis pour décision, conformément aux dispositions de l'article L.341-10 du code de l'environnement, la demande d'autorisation spéciale de travaux citée en objet.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, l'architecte des bâtiments de France et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont donné un avis favorable.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que j'autorise la réalisation des travaux susvisés qui ne sont pas de nature à porter atteinte au site classé.

Je vous prie de trouver ci-joint la décision administrative correspondante assortie de prescriptions.

Pour le ministre et par délégation,  
La cheffe du bureau des sites et espaces protégés

Éléa  
WERMELINGER  
elea.wermelinger

Signature numérique de Éléa  
WERMELINGER  
elea.wermelinger  
Date : 2022.11.15 18:50:15  
+01'00'





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**TRAVAUX EN SITE CLASSÉ**



**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature**  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie

892 221115



Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1972 portant classement des parties du domaine public et privé maritime de l'État, sur une largeur de 500 mètres depuis la limite terrestre, délimitées sur les communes de Beaulieu-sur-Mer, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Roquebrune-Cap-Martin, parmi les sites du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le site Natura 2000 n°FR9301996 « Cap Ferrat » ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux formulée par la SARL Le Bacchus (PC n°006 011 22 S0010) relative à des travaux dans le cadre de la réhabilitation de l'ensemble des zones commerciales nord et sud du port de Beaulieu-sur-Mer. Le projet (alvéoles n°81 et 82) est situé 24 bld Alsace Lorraine, GN 10 Port de Plaisance, commune de Beaulieu-sur-Mer (cadastre : AC 176). Il s'agit notamment de la création d'une pergola, de l'aménagement d'une terrasse extérieure et d'une modification de l'intérieur. La surface existante avant travaux est de 85,85m<sup>2</sup> et la surface après travaux est de 95,86m<sup>2</sup> ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes-Maritimes en sa séance du 28 septembre 2022, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 25 avril 2022 ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet notable au titre de Natura 2000 ;

Considérant que les travaux envisagés, réalisés dans le respect des lieux, ne sont pas de nature à porter atteinte au site classé ;

**Autorise**

les travaux envisagés, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- une bande de 1,5m sera réservée à la plantation d'arbres de haute tige ;
- d'autres sujets seront implantés sur les terrasses afin de favoriser une bio-climatisation efficace.

Pour le ministre et par délégation,  
La cheffe du bureau des sites et espaces protégés

Éléa WERMELINGER  
elea.wermelinger

Signature numérique de Éléa  
WERMELINGER elea.wermelinger  
Date : 2022.11.15 18:44:46 +01'00'

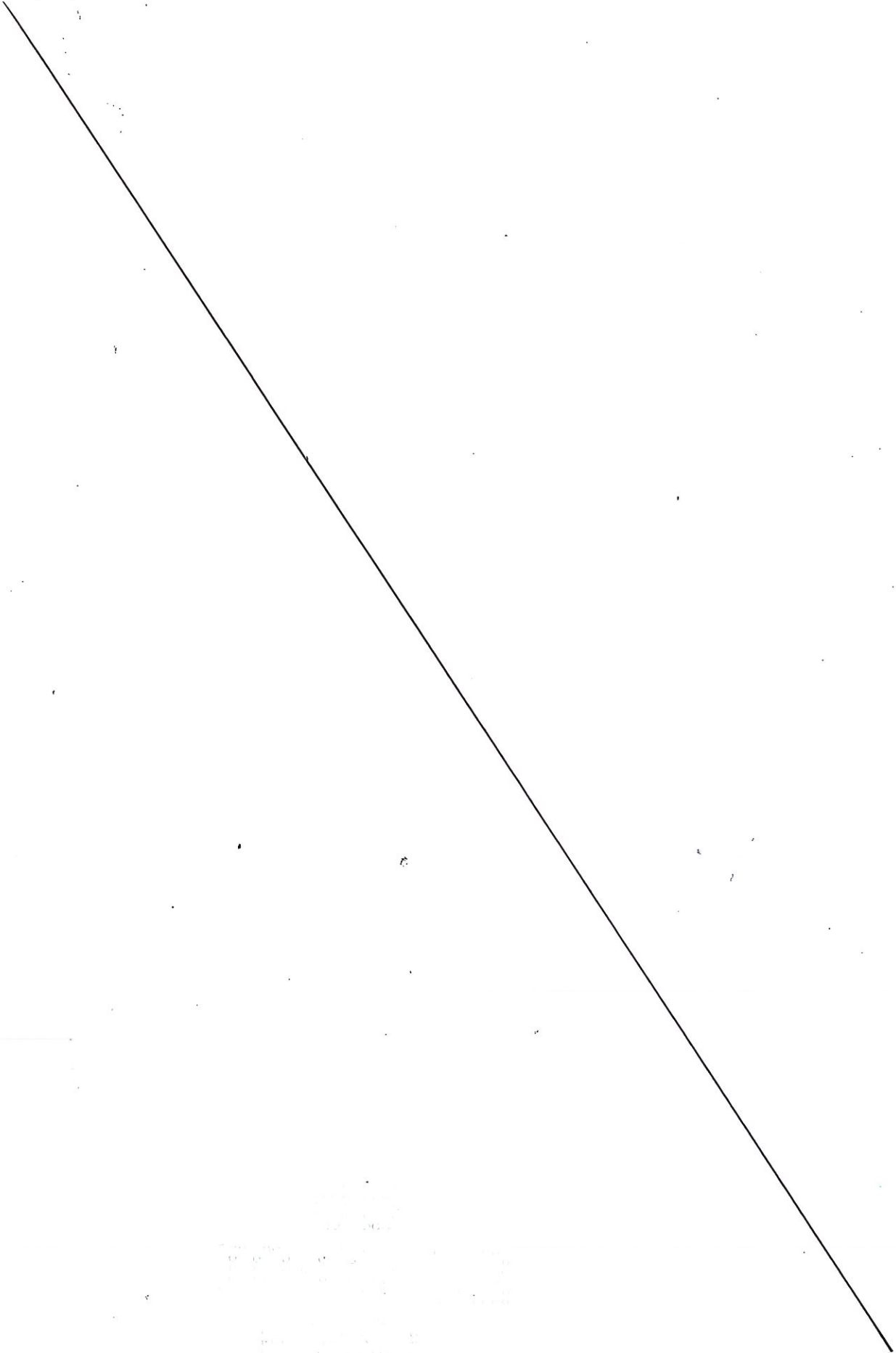
*Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.*

Tour Sequoia - 92 055 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22

[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

[www.col.eslor-territoires.gouv.fr](http://www.col.eslor-territoires.gouv.fr)





Faint, illegible text or a stamp located at the bottom center of the page, possibly a date or administrative mark.